

Maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi à partir de 58 ans



Perdre son emploi est un coup dur, et c'est d'autant plus vrai pour les employés d'un certain âge. Jusqu'il y a peu, une perte d'emploi entraînait également la sortie de la caisse de pension. Le législateur a réagi et, depuis le 1^{er} janvier 2021, permet aux assuré-e-s à maintenir leur prévoyance professionnelle. Previs Prévoyance va encore plus loin en proposant d'abaisser le montant du salaire AVS à assurer, ce qui entraîne de fait une baisse des cotisations.

Au printemps 2019, le Parlement a adopté la loi révisée sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), qui a des répercussions sur la prévoyance professionnelle. L'article 47a de la LPP prévoit en effet le maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi à partir de 58 ans.

Ce nouvel article permet aux personnes licenciées peu avant la retraite de maintenir le niveau de leur prévoyance professionnelle, et leur évite de recourir par la suite à des prestations complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Previs Prévoyance propose le maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi. Les questions et réponses ci-dessous vous permettront d'y voir plus clair.

Qui a droit au maintien de l'assurance au titre de la prévoyance professionnelle?

Les assurés de la Previs qui perdent leur emploi après avoir atteint l'âge de 58 ans, c'est-à-dire dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur, peuvent demander le maintien de l'assurance dans un délai de 30 jours. La Previs autorise les départs à la retraite à partir de 58 ans. Si la perte d'emploi entraîne la sortie de Previs Prévoyance sans possibilité de transférer la prestation

de sortie à une autre caisse de pension, la Previs verse une rente de vieillesse à la personne assurée. Après concertation, l'avoiron de vieillesse épargné peut également être transféré sur un compte de libre passage; la Previs n'est également alors plus tenue de verser une rente. Mais dans ce cas, un versement ultérieur sous forme de rente n'est plus possible, sauf dans le cas où la personne au chômage retrouve un emploi.

Quel plan de prévoyance et quel salaire s'appliquent dans le cadre du maintien de l'assurance?

Les personnes assurées à titre facultatif peuvent choisir la manière dont elles souhaitent poursuivre le plan de prévoyance de leur ancien employeur. Deux possibilités s'offrent à elles:

- assurer les rentes d'invalidité et de survivants ainsi que les rentes de vieillesse;
- assurer les rentes d'invalidité et de survivants.

Le plan de prévoyance de l'ancien employeur pour les volets Risque et Epargne doit être conservé. La Previs offre toutefois une certaine souplesse qui va au-delà des prescriptions légales: le salaire AVS assuré peut être adapté aux besoins et aux capacités financières de la personne assurée à titre

facultatif. Tout ajustement entraîne la révision des cotisations et des prestations, lesquelles sont mentionnées dans le certificat d'assurance. Le salaire peut être adapté une fois par an avec effet, au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Qui paie les cotisations?

En plus des cotisations de l'employé, les cotisations de l'employeur sont également à la charge de la personne assurée à titre facultatif en cas de maintien de l'assurance, ce qui veut dire qu'elle assume l'intégralité des cotisations. Sont concernés, selon la solution de prévoyance adoptée:

- les cotisations de risque et d'épargne ainsi que les frais d'administration;
- les cotisations de risque et les frais d'administration.

En cas d'assainissement de la caisse de prévoyance avec introduction de cotisations d'assainissement, la personne assurée est uniquement tenue de verser la part de l'employé.

A quel moment le maintien de l'assurance prend-il fin?

Dans le meilleur des cas, la personne assurée retrouve un emploi. La prestation de sortie est alors transférée à la caisse de pension du nouvel employeur. Le maintien de l'assurance peut également prendre fin au moment du départ à la retraite de la personne assurée, qui peut – comme nous l'avons mentionné – avoir lieu de manière anticipée à partir de 58 ans. Il est alors possible de percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente, sous forme de capital, ou selon une formule

combinant les deux.. Par ailleurs, la personne assurée à titre facultatif peut à tout moment annuler le maintien de son assurance à la fin de chaque mois.

Si l'assurance a été maintenue **plus de deux ans**, les prestations de vieillesse sont alors uniquement versées sous forme de rente. En outre, il n'est plus possible d'utiliser la prestation de sortie pour un versement anticipé ou une mise en gage aux fins d'acquisition d'un logement. En revanche, les versements anticipés déjà effectués pour financer la propriété d'un logement peuvent être remboursés et il est possible de procéder à des rachats dans la prévoyance professionnelle.

Conclusion

Le maintien de l'assurance permet aux assurés concernés de mieux planifier leur prévoyance et de continuer à percevoir – plus tard – leur prestation de vieillesse sous forme de rente. Cette mesure représente un avantage certain par rapport au modèle actuel.

Plusieurs articles du règlement de prévoyance de la Previs portent sur le maintien de l'assurance.

Vous pouvez télécharger le règlement sur la page www.previs.ch/reglements

Pour toute question ou demande de calcul, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseillère ou votre conseiller à la clientèle qui se fera un plaisir d'y répondre.